



Assemblée générale

Distr. limitée
13 novembre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Troisième Commission

Point 72 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

**Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Espagne, Finlande,
Irlande, Islande, Japon, Liechtenstein, Mexique, Pologne, République
dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Suède et Tchéquie : projet de résolution**

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Réaffirmant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne²,

Réaffirmant qu'il est d'une importance primordiale de veiller au respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et de l'état de droit, y compris face au terrorisme et à la crainte qu'il inspire,

Réaffirmant également que les États sont tenus de respecter, de protéger et de rendre effectif tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous,

Réaffirmant en outre que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité, civilisation ou ethnie,

Rappelant que, si elles sont compatibles avec le droit international, en particulier le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, les mesures prises à tous les niveaux pour combattre le terrorisme contribuent dans une large mesure au fonctionnement des institutions démocratiques et au maintien de la paix et de la sécurité et, de ce fait, au plein exercice des droits

¹ Résolution 217 A (III).

² [A/CONF.157/24](#) (Part I), chap. III.



de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'il est nécessaire de poursuivre ce combat, notamment en renforçant la coopération internationale et le rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard,

Réaffirmant qu'elle condamne sans appel tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, qu'elle juge criminels et injustifiables quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, et renouvelant son engagement de renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le terrorisme et de faire en sorte que les actes terroristes ne restent pas impunis et que leurs auteurs soient tenus de rendre des comptes,

Déplorant vivement les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte antiterroriste, ainsi que les violations du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire,

Se déclarant préoccupée par le fait que, dans une société mondialisée, les terroristes et leurs partisans utilisent de plus en plus les technologies de l'information et des communications, en particulier Internet et d'autres médias, et que ces technologies servent à commettre, inciter à commettre, financer et planifier des actes de terrorisme et recruter à ces fins, notant combien il importe que les parties concernées par la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies³ et du cadre international global de lutte contre la propagande terroriste⁴, notamment les États Membres, les organisations internationales, régionales et sous-régionales, le secteur privé et la société civile, coopèrent pour régler ce problème, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et conformément au droit international et aux buts et principes énoncés dans la Charte, et rappelant que les technologies en question peuvent être de puissants outils de lutte contre la propagation du terrorisme, notamment en ce qu'ils peuvent favoriser la tolérance, le dialogue entre les peuples et la paix,

Soulignant que toutes les mesures utilisées pour lutter contre le terrorisme, notamment l'établissement du profil d'individus et l'utilisation des assurances diplomatiques, les mémorandums d'entente et autres accords de transfèrement ou arrangements en la matière, doivent être conformes aux obligations des États selon le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Soulignant également qu'un système d'administration de la justice pénale fondé sur le respect des droits de l'homme et de l'état de droit, notamment du droit à un procès équitable et au respect de la légalité, est l'un des meilleurs moyens de combattre efficacement le terrorisme et de faire respecter le principe de responsabilité,

Considérant que le respect de tous les droits de l'homme, le respect de la démocratie et le respect de l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Rappelant sa résolution [70/148](#) du 17 décembre 2015 et les résolutions [33/21](#)⁵ et [35/34](#)⁶ du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement du 30 septembre 2016 et du 23 juin 2017, ainsi que les autres résolutions et décisions pertinentes, et se félicitant des efforts déployés par toutes les parties concernées pour appliquer ces résolutions,

³ Résolution [60/288](#).

⁴ [S/2017/375](#), annexe.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 53A* et rectificatif ([A/71/53/Add.1](#) et [A/71/53/Add.1/Corr.1](#)), chap. II.

⁶ *Ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. V, sect. A.

Rappelant également sa résolution 60/288 du 8 septembre 2006, par laquelle elle a adopté la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, et sa résolution 70/291 du 1^{er} juillet 2016 sur l'examen de la Stratégie, dans laquelle elle a engagé les États Membres et les entités du système des Nations Unies qui soutiennent la lutte antiterroriste à continuer d'œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit à une procédure régulière et de l'état de droit, dans le cadre même de la lutte antiterroriste, réaffirmant que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous et de l'état de droit sont essentielles pour prévenir et combattre le terrorisme, considérant que les objectifs d'une action antiterroriste efficace et de la protection des droits de l'homme ne sont pas contradictoires mais complémentaires et synergiques, et soulignant la nécessité de promouvoir et de défendre les droits des victimes du terrorisme,

Rappelant en outre la résolution 31/3⁷ du 23 mars 2016 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle le Conseil a décidé de reconduire le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

1. *Réaffirme* que les États doivent s'assurer que toute mesure prise pour combattre le terrorisme est conforme aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire;

2. *Déplore vivement* les souffrances que le terrorisme cause aux victimes et à leur famille, exprime sa profonde solidarité avec celles-ci et souligne qu'il importe de leur apporter une aide et de prendre toute mesure utile visant à la protection, au respect et à la promotion de leurs droits individuels;

3. *Se déclare vivement préoccupée* par les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, commises dans le cadre de la lutte antiterroriste;

4. *Réaffirme* l'obligation que l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸ fait aux États de respecter certains droits ne souffrant aucune dérogation quelles que soient les circonstances, rappelle, en ce qui concerne tous les autres droits énoncés dans le Pacte, que toute mesure dérogeant à ses dispositions doit, dans tous les cas, être conforme à cet article, souligne qu'une telle dérogation doit avoir un caractère exceptionnel et provisoire⁹ et demande à cet égard aux États de mieux faire comprendre toute l'importance de ces obligations aux autorités nationales chargées de la lutte antiterroriste;

5. *Exhorte* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à :

a) S'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, en ce qui concerne l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Respecter, protéger et rendre effectifs les droits fondamentaux de tous, y compris des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques,

⁷ Ibid., soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53), chap. IV, sect. A.

⁸ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁹ Voir, par exemple, l'observation générale n° 29 concernant le recours à l'état d'urgence, adoptée par le Comité des droits de l'homme le 24 juillet 2001 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 40 (A/56/40)*, vol. I, annexe VI).

religieuses et linguistiques, et à veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient exemptes de toute discrimination;

c) Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes privées de liberté, où qu'elles soient arrêtées ou détenues, bénéficient des garanties que leur reconnaît le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, y compris le droit de faire examiner la légalité de leur détention et les autres garanties judiciaires fondamentales;

d) Veiller à ce qu'aucune forme de privation de liberté ne soustraie la personne détenue à la protection de la loi et respecter les garanties relatives à la liberté, à la sûreté et à la dignité de la personne, conformément au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire;

e) Prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit respecté le droit de tout individu arrêté ou détenu pour une infraction pénale d'être promptement traduit devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré;

f) Respecter le principe de l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux et le droit à un procès équitable, qui sont consacrés par le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés;

g) Protéger l'action de la société civile en veillant à ce que les lois et mesures antiterroristes soient conçues et appliquées dans le strict respect des droits de l'homme, en particulier des droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association;

h) Reconnaître que la participation active de la société civile peut renforcer l'action menée au niveau gouvernemental pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, et veiller à ce que les mesures visant à lutter contre le terrorisme et à préserver la sécurité nationale n'entraient pas ses activités et sa sécurité et soient conformes à leurs obligations au titre du droit international;

i) Préserver le droit au respect de la vie privée, conformément au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, et prendre des mesures pour s'assurer que toute entrave ou restriction à l'exercice de ce droit n'est pas arbitraire, est réglementée par un cadre juridique, fait l'objet d'un contrôle effectif et donne lieu à une réparation adéquate, y compris par un contrôle judiciaire ou d'autres moyens;

j) Revoir leurs procédures, leurs pratiques et leur législation en matière de surveillance et d'interception des communications et de collecte de données personnelles, notamment à grande échelle, dans le souci de défendre le droit à la vie privée en veillant à respecter pleinement et effectivement toutes leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme, et à prendre des mesures pour s'assurer que toute limitation à l'exercice du droit au respect de la vie privée est réglementée par un cadre juridique qui doit être accessible à tous, clair, précis, complet et non discriminatoire, et qu'aucune limitation de ce droit ne doit être arbitraire ou illicite, ni déraisonnable au regard des objectifs légitimes poursuivis;

k) Protéger tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, en ayant à l'esprit que certaines mesures antiterroristes peuvent avoir une incidence sur leur exercice;

l) Veiller à ce que les directives et pratiques suivies dans toutes les opérations de contrôle aux frontières et dans tout autre mécanisme d'admission dans leur pays soient claires et respectent pleinement les obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit des réfugiés et le droit des droits de l'homme, à l'égard des personnes se réclamant de la protection internationale;

m) Respecter pleinement les obligations relatives au non-refoulement imposées par le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme et, par ailleurs, examiner, dans le strict respect de ces obligations et des autres garanties juridiques, la validité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne s'il apparaît, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que celle-ci a commis des actes criminels quels qu'ils soient, y compris des actes terroristes tombant sous le coup des clauses d'exclusion prévues dans le droit international des réfugiés;

n) S'abstenir d'expulser des personnes, y compris dans les affaires liées au terrorisme, vers leur pays d'origine ou un autre État si un tel transfert devait être contraire aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, notamment s'il existe des motifs sérieux de croire que ces personnes risquent d'être torturées, ou que leur vie ou leur liberté sont menacées, en violation du droit international des réfugiés, en raison de leur race, de leur religion, de leur sexe, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques, tout en gardant à l'esprit l'obligation que peuvent avoir les États de traduire en justice les personnes qui n'auraient pas été expulsées et, dans ce cas, de s'acquitter de l'obligation d'extrader ou de poursuivre;

o) Veiller à ce que les lois nationales qui érigent en infractions les actes de terrorisme soient accessibles, formulées avec précision, non discriminatoires, non rétroactives et conformes au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme;

p) Ne cibler personne sur la base de stéréotypes reposant sur des motifs de discrimination interdits en droit international, y compris des motifs raciaux, ethniques ou religieux;

q) Veiller à ce que les méthodes d'interrogatoire des personnes soupçonnées de terrorisme soient compatibles avec leurs obligations internationales et fassent régulièrement l'objet d'un réexamen;

r) Veiller également à ce que toute personne qui affirme avoir été victime de violations des droits de l'homme ou des libertés fondamentales ait accès sans restriction à une procédure équitable qui lui permette de former un recours utile dans un délai raisonnable, et à ce que, si les violations ont été établies, les victimes reçoivent promptement des réparations adéquates et effectives, notamment, selon le cas, sous la forme de restitution, d'indemnisation, d'aide à la réadaptation ou de garanties de non-répétition;

s) Garantir le droit à une procédure régulière, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et aux obligations que leur font le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Conventions de Genève de 1949¹⁰ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

rapportant¹¹, ainsi que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951¹² et le Protocole de 1967 s'y rapportant¹³, dans leur champ d'application respectif;

t) Faire en sorte que l'égalité des sexes et la non-discrimination soient prises en compte lors de l'élaboration, de l'examen et de l'application de toutes les mesures de lutte contre le terrorisme, et promouvoir la participation pleine et effective des femmes à ces processus;

u) Veiller à ce que toutes mesures ou tous moyens utilisés dans la lutte antiterroriste, y compris les avions pilotés à distance, soient compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment, selon le cas, de la Charte des Nations Unies, du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier les principes de distinction et de proportionnalité;

v) Tenir compte des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et les encourage à prendre dûment en considération les recommandations des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et des mécanismes du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les observations et opinions pertinentes des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

w) Mener des enquêtes d'établissement des faits indépendantes et impartiales lorsqu'il existe des indices plausibles de violations éventuelles de leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme, en vue d'amener les auteurs à répondre de leurs actes;

6. *Demande* aux États de protéger les droits de l'homme des victimes de terrorisme, notamment en ce qui concerne leur accès à la justice;

7. *Exhorte* les États, dans leurs activités antiterroristes, à se conformer à leurs obligations internationales à l'égard des intervenants humanitaires et à tenir compte du rôle fondamental que jouent les organismes humanitaires dans les zones où sévissent des groupes terroristes;

8. *Condamne* le recrutement et l'emploi d'enfants aux fins d'actes terroristes et le recrutement et l'emploi d'enfants, au mépris du droit international applicable, dans le cadre de mesures antiterroristes, et demande aux États de mettre fin à ces pratiques, de les prévenir et de prendre des mesures spéciales pour protéger les enfants, conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire;

9. *Constate* l'importance de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁴, dont la mise en œuvre contribuera grandement au respect de la légalité dans la lutte contre le terrorisme, notamment par l'interdiction des lieux de détention secrets, et engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer;

10. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer, ratifier ou appliquer la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁵ et encourage les États à envisager à titre prioritaire de

¹¹ Ibid., vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

¹² Ibid., vol. 189, n^o 2545.

¹³ Ibid., vol. 606, n^o 8791.

¹⁴ Ibid., vol. 2716, n^o 48088.

¹⁵ Ibid., vol. 1465, n^o 24841.

ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant¹⁶, car leur application contribuera grandement à renforcer l'état de droit dans la lutte contre le terrorisme;

11. *Reconnaît* que l'éducation, l'emploi, l'insertion et le respect de la diversité culturelle jouent un rôle important dans la prévention du terrorisme et de l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme et pour ce qui est de prévenir et combattre la discrimination et se félicite de l'action menée par les organismes des Nations Unies compétents auprès des États Membres en vue de la mise en œuvre de stratégies éducatives de prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme;

12. *Engage* les entités du système des Nations Unies qui s'emploient à soutenir la lutte antiterroriste à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que le droit à une procédure régulière et l'état de droit, et à continuer d'œuvrer pour leur promotion et leur protection;

13. *Encourage* le Bureau de lutte contre le terrorisme à renforcer la coordination et la cohérence, grâce notamment à une collaboration efficace avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, à l'appui des efforts déployés par les États Membres pour mettre en œuvre la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies³, pour faire en sorte que les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme soient pleinement conformes aux obligations que leur imposent le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire;

14. *Considère* qu'il faut continuer de rendre plus claires et équitables les procédures du régime de sanctions de l'Organisation concernant la lutte antiterroriste pour en accroître l'efficacité et la transparence et salue et encourage les initiatives que le Conseil de sécurité prend en faveur de la réalisation de ces objectifs, notamment en appuyant le renforcement du rôle du Bureau du Médiateur et en poursuivant l'examen de tous les noms des personnes et entités visées par le régime de sanctions, tout en soulignant l'importance desdites sanctions dans la lutte antiterroriste;

15. *Engage instamment* les États à veiller, tout en s'employant à respecter pleinement leurs obligations internationales, au respect de l'état de droit et à prévoir les garanties nécessaires en matière de droits de l'homme dans les procédures nationales d'inscription de personnes et d'entités sur des listes aux fins de la lutte antiterroriste et de radiation des mêmes listes;

16. *Prie* la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste de continuer de faire des recommandations, dans la limite de son mandat, en vue de prévenir et de réprimer les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte antiterroriste et d'y remédier, et de continuer de présenter des rapports et de participer à des échanges tous les ans avec elle et le Conseil des droits de l'homme, conformément à leurs programmes de travail;

17. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale dans l'accomplissement des tâches et devoirs qui lui incombent;

18. *Se félicite* du travail accompli par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour s'acquitter du mandat qu'elle lui a confié dans sa résolution [60/158](#) du 16 décembre 2005, et le prie de poursuivre ses efforts à cet égard;

¹⁶ Ibid., vol. 2375, n° 24841.

19. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste¹⁷;

20. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, qui traite notamment des droits de l'homme dans le contexte de l'action menée pour prévenir et combattre l'extrémisme violent¹⁸;

21. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Rapporteuse spéciale de continuer à contribuer aux travaux du Bureau de lutte contre le terrorisme, notamment en prenant part à l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme;

22. *Encourage* le Conseil de sécurité, le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive de ce dernier à resserrer leurs liens et à renforcer leur coopération et leur dialogue avec les organes compétents chargés de la défense des droits de l'homme, dans les limites de leurs mandats et en tenant dûment compte de l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et l'état de droit dans les activités qu'ils mènent pour combattre le terrorisme;

23. *Demande* aux États et aux autres acteurs concernés de poursuivre, selon qu'il conviendra, la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies qui réaffirme, entre autres, que le respect des droits de l'homme de tous et de l'état de droit est la base fondamentale de la lutte antiterroriste;

24. *Prie* le Bureau de lutte contre le terrorisme de poursuivre l'action qu'il mène pour une meilleure coordination et un renforcement de l'appui que l'Organisation apporte aux États Membres pour les aider à s'acquitter des obligations que leur fait le droit international, notamment le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, dans la lutte contre le terrorisme et l'encourage à prendre en considération les droits de l'homme dans ses activités;

25. *Engage* les entités et organes compétents des Nations Unies ainsi que les organisations internationales, régionales et sous-régionales, en particulier les entités participant à l'action de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, qui apportent, lorsque demande leur en est faite, un appui technique, à intensifier leurs efforts pour faire du respect du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, ainsi que de l'état de droit, un élément de cette assistance, en vue notamment de l'adoption et de l'application par les États de mesures législatives et autres;

26. *Engage également* les organisations internationales, régionales et sous-régionales à intensifier les échanges d'informations, la coordination et la coopération pour promouvoir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le respect de la légalité dans la lutte antiterroriste;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, un rapport sur l'application de la présente résolution.

¹⁷ A/72/316.

¹⁸ A/HRC/34/61.